Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260430-DCM_2026_050B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 17 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Marine CHEVILLARD, M. Christophe VERINE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Victor BATEJAT, Mme Eleonore CRESPEL, M. Michel GUEZET, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, Mme Christine LAMANDÉ, M. Philippe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Françoise GUEZELLO, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Caroline GUEZET qui a donné pouvoir à Mme Alice PERRICHON.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : M. Kevin MARION.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	26
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-050

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Le Maire indique qu'en principe les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pourcentage variant selon la population de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation et aux autres Conseillers Municipaux (articles L 2123-22, 23, 24 et 24-1 ; articles R 2123-23 du CGCT).

L'enveloppe globale autorisée est déterminée en additionnant :

- L'indemnité maximale autorisée pour le maire (article L 2123-23 du CGCT) ;
- L'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints auxquels la commune peut prétendre en raison de sa population (articles L 2123-4 du CGCT).

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaire de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
Vu le décret du 18 décembre 2014 portant classement de la commune de Carnac comme station de tourisme pour une durée de 12 ans,
Considérant que la commune de Carnac appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants, au regard de la population de référence INSEE en vigueur à compter du 1er janvier 2026 (4299 habitants),
Considérant que le nombre d'adjoint a été fixé à 8, et le nombre de conseillers délégués à 8, par délibération en date du 28 mars 2026,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260430-DCM_2026_050B-DE

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés
Considérant que le Maire peut prétendre à une indemnité dès son entrée en fonction,
Considérant que les autres élus peuvent prétendre à une indemnité dès lors qu'ils bénéficient à la fois d'une délégation de fonction et d'une délibération exécutoire prévoyant expressément l'octroi d'indemnités,
Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle globale est déterminée de la manière suivante (montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints) :

- L'indemnité du Maire au taux maximal de 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 à ce jour) ;
- Et le produit du taux maximal de 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner (8) ;

Compte tenu du classement de la commune de Carnac en station de tourisme, au sens du code du tourisme, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées à hauteur de 50 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,
Considérant le fait que le vote des majorations des indemnités de fonction applicables aux maires et aux adjoints nécessite deux votes du conseil municipal, dans un premier temps, le vote du montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT et dans un second temps le vote des majorations prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

1) Fixation des indemnités de de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de :

- De fixer les taux d'indemnité des élus comme suit (tel que précisé dans le tableau annexé à la présente délibération) :
  - Maire : 48.55 %
  - Adjoint (8) : 16.3 %
  - Conseiller délégué auprès du maire (1) : 11.35 %
  - Conseillers délégués (7) : 6.48 %
- Dire que l'indemnité du Maire sera versée à compter de la date de son élection, celles des adjoints et conseillers délégués à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération,
- D'inscrire les montants annuels correspondants au budget de chacune des années du mandat.

2) Majoration des indemnités de de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
Considérant que la commune de Carnac appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants, au regard de la population de référence INSEE en vigueur à compter du 1er janvier 2026 (4299 habitants),
Considérant le classement de la commune de Carnac en station de tourisme, au sens du code du tourisme,
Considérant que cette caractéristique justifie l'application d'une majoration d'indemnité prévue par les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (7 abstentions : M. BARON, Mme LAMANDÉ, M. GUILLOU, M. SERVAIS, Mme GUEZELLO, Mme COTTALORDA, M. BUHÉ) :

- D'appliquer une majoration à hauteur de 50 % à l'indemnité de fonction versée à chacun des élus bénéficiaires (maire, adjoints, conseillers délégués), en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,
- D'arrêter le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers titulaires d'une délégation tel que précisé dans le tableau annexé à la présente délibération,
- De prévoir que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique,
- D'inscrire les montants annuels correspondants au budget de chacune des années du mandat.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Maire

Alexandre LANOË

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance

Kevin MARION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.